



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant inscription de l'église Saint-Christophe de BARON (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} décembre 1908, portant classement parmi les monuments historiques de la crypte de l'église Saint Christophe de BARON (Gironde) ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 14 mars 2002 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Christophe à BARON (Gironde) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable sa préservation en raison de son décor sculpté et de la qualité de la reconstruction du XIX^e s ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques , à l'exception de la crypte classée, l'église Saint Christophe de BARON (Gironde) située sur la parcelle n° 12 d'une contenance de 08 a 63 ca, figurant au cadastre, section AH et appartenant à la commune de BARON (Gironde), (n° siren 213 300 288) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté complète l'arrêté de classement parmi les monuments historiques susvisé du 1^{er} décembre 1908.

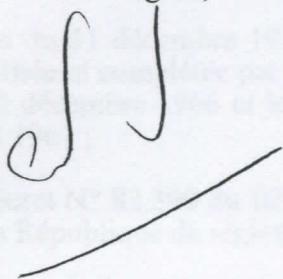
Article 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

16 AVR 2002

Fait à BORDEAUX, le

Le Préfet de Région,



Christian FREMONT

Pour copie conforme,
L'Attaché, Chef de Bureau,



Christiane BELENFANT

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUSS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Sur la délibération du Conseil municipal
de Baroix, en date du 26 juillet 1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

La crypte de l'église de Baroix (Gironde)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Gironde et au Maire de la commune de Barsy et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1^{er} Décembre 1908.

Signé par le Gouverneur
M. Jules GARNIER